

Etat au 13.01.2022

Directive concernant les quarantaines des personnes assurant des activités absolument nécessaires

Quarantaines

Les personnes-contact, dont la liste a été établie en collaboration avec le patient malade, ou les personnes en provenance d'Etats ou de zones avec un variant préoccupant du virus sont appelées par l'équipe du *contact-tracing* sur délégation de l'Office du Médecin cantonal (ci-après OMC, via Promotion Santé Valais).

Elles doivent rester **5 jours en quarantaine à domicile** à partir du jour du dernier contact avec le cas, surveiller leur état de santé, suivre les consignes sur la quarantaine de l'OFSP ([lien](#)) et, si des symptômes apparaissent, s'isoler et se faire tester.

En dérogation au principe susmentionné de quarantaine, **peuvent bénéficier d'un allègement de la quarantaine les personnes dont l'activité est absolument nécessaire** au maintien :

- des capacités du système de santé (médecins, infirmiers, autres professionnels de santé) ;
- de la sécurité et de l'ordre publics (fonctionnaires de police, gardiens de prison, agents de sécurité assurant des missions régaliennes déléguées telles que le convoyage de détenus ou la surveillance de bâtiments *publics*, le service d'ordre des manifestations publiques) ;
- du fonctionnement des institutions et organisations d'envergure cantonale, nationale ou internationale et d'importance publique essentielle au fonctionnement de l'Etat (au niveau cantonal et/ou fédéral, à savoir le personnel desdites institutions et organisations, par ex. clinique romande de réadaptation SUVA à Sion).

L'employeur ne pourra plus faire bénéficier ses employés d'un allègement d'office de quarantaine. En effet, il devra étudier avec précision chaque cas de figure et contrôler que les deux conditions suivantes sont effectivement remplies :

- l'activité revêt une grande importance pour la société ;
- dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel.

La personne ayant une activité indépendante atteste elle-même du caractère impérieux de son activité.

Seule la direction est autorisée à alléger la quarantaine de son employé et en assume la responsabilité. La direction devra officialiser cet allègement par écrit. De plus, chaque deux semaines, elle transmettra une liste Excel des décisions d'allègements au médecin cantonal, par le

biais de l'adresse suivante : esther.roux@admin.vs.ch. L'OMC se réserve le droit de demander des justificatifs et pourra le cas échéant procéder à des contrôles.

Ces personnes travaillent en portant un masque facial et en veillant à respecter une hygiène des mains stricte. En cas d'apparition de symptôme, elles vont immédiatement se faire tester et interrompent leur activité professionnelle jusqu'au résultat du test.

En dehors du temps de travail, la quarantaine reste effective et doit être scrupuleusement respectée selon les modalités de la quarantaine allégée (cf. annexe).



Modalités de la quarantaine allégée :

En dehors de son activité professionnelle, le travailleur bénéficie d'un allègement de la quarantaine dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur (port du masque, maintien d'une distance de 1,5m et hygiène stricte des mains). Voici les principales modalités de ladite quarantaine allégée :

Les activités ci-après sont permises pour le travailleur bénéficiant d'un allègement de la quarantaine :

- Les courses pour des biens de première nécessité, à condition que des alternatives ne puissent pas être privilégiées.
- La possibilité de se rendre à la poste, à la banque en limitant le temps de file au maximum (éviter les heures de pointe), à condition que des alternatives (e-banking, etc.) ne puissent pas être privilégiées.
- La pratique d'un sport individuel (course à pieds, cyclisme, randonnée, etc.).

En dehors de ces activités, la quarantaine doit donc être respectée à domicile et il n'est donc pas autorisé à :

- Manger au restaurant ou boire un café sur une terrasse.
- Prendre les transports en commun, sauf si aucune alternative n'est possible pour se rendre sur le lieu de travail.
- Se réunir avec des membres de la famille, des amis ou autre (diminution maximale des rapports sociaux).
- Participer à des réunions ou manifestations privées.
- Participer à des loisirs, expéditions ou activités récréatives ou ludiques.

